



| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|

CSSS/12/208

DÉLIBÉRATION N° 12/060 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DE L’IDENTIFICATION DES EMPLOYEURS DU SERVICE PUBLIC

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service des pensions du secteur public du 12 mars 2012;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 mars 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service des pensions du secteur public (SdPSP) est un service public fédéral qui gère les pensions des fonctionnaires. Le SdPSP a été créé par la loi du 12 janvier 2006 *portant création du "Service des Pensions du Secteur public"*. Le SdPSP est responsable des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires, à charge du Trésor public.
2. Dans le cadre de sa mission d’exécution, le SdPSP est chargé:
 - de l’examen du droit à la pension et du calcul du montant de la pension des agents statutaires (fonctionnaires, enseignants, militaires, agents de police, ministres du culte, magistrats, etc.) de la plupart des services publics fédéraux et des entreprises publiques autonomes, ainsi que de leurs ayants droit;

- de tenir à jour une banque de données électronique des carrières et un dossier de pension électronique du personnel de la fonction publique.

3. En vue de l'exécution des missions précitées, le SdPSP souhaite accéder au répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), notamment afin d'identifier les employeurs du secteur public qui appartiennent au champ d'action du SdPSP. Il s'agit des employeurs qui appartiennent au secteur public au sens large du terme (niveau fédéral, Communautés, Régions, parastataux, communes, CPAS et intercommunales). L'accès aux données du répertoire des employeurs permet de fixer le droit à la pension et de moderniser et objectiver la gestion des avantages et des données électroniques relatives à la carrière. Les données du répertoire des employeurs sont nécessaires afin de disposer de données de contact actuelles des différents employeurs. Les contacts et les échanges d'informations seront ainsi optimisés et donneront lieu à un gain de temps et d'argent.
4. Le message électronique en question permet d'échanger diverses données relatives à un employeur déterminé sur base de son numéro ONSS ou ONSSAPL ou de son numéro d'entreprise.

Données d'identification: le numéro ONSS ou ONSSAPL, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'employeur (personne physique), le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur) (et le trimestre d'affiliation), l'identification du curateur/mandataire (numéro d'identification, nom, adresse, régime linguistique, date), l'identification du prestataire de services (avec les dates de début et de fin), la forme juridique, le numéro TVA, le principal code NACE, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données administratives: un code indiquant qu'il s'agit d'un employeur affilié à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le régime administratif, le régime linguistique, la date d'inscription, la date de radiation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeur trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie d'employeur, la date d'inscription, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance (moyen), le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement, le code cotisation deuxième pilier de pension et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: le numéro ONSS ou ONSSAPL (initial et final), le numéro d'entreprise (initial et final), la date d'entrée en vigueur, le motif du transfert et la liste des motifs de modification disponibles (motif de mutation).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est requise que dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur des personnes physiques (il s'agit alors de « *données sociales à caractère personnel* » au sens de la loi du 15 janvier 1990). Lorsqu'il s'agit de données relatives à des employeurs-personnes morales, une telle autorisation n'est pas requise.
6. Par la délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a accordé une autorisation générale pour la communication de certaines données du répertoire des employeurs. À cette occasion, le Comité a estimé que le répertoire des employeurs était en fait devenu public et qu'il n'était plus justifié de limiter son usage aux finalités contenues dans la délibération n° 95/57 du 24 octobre 1995, à savoir l'application stricte de la législation sociale ou la réalisation d'études socio-économiques. Par la délibération n° 03/54 du 6 mai 2003, le Comité de surveillance a autorisé l'ONSS et l'ONSSAPL à mettre à la disposition du public, via le site portail de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir identifier les employeurs du secteur public qui appartiennent au champ d'action du SdPSP et pouvoir ainsi communiquer de manière précise avec ces employeurs. En plus, l'accès aux données du répertoire des employeurs permet de fixer le droit à la pension et de moderniser et objectiver la gestion des avantages et des données électroniques relatives à la carrière.
8. La communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données précitées au SdPSP, en vue de la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)